

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00594

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE CERTAINS DÉCHETS DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 08 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 52

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de voix : 59

Président de séance : Mme Sylvie FAYOLLE,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, Mme Françoise BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,

M. Jean-Luc BASSON donne pouvoir à Mme Françoise BERGER,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20231115-D202300594I0

Date de mise en ligne : 22 novembre 2023

M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Bernard BONNET donne pouvoir à M. David FARA,
M. Fabrice DUCRET donne pouvoir à Mme Frédérique CHAVE,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Patrick BOUCHET,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE

Membres titulaires absents excusés :

M. Eric BERLIVET, M. Kamel BOUCHOU, M. André CHARBONNIER, M. Jordan DA SILVA,
M. Philippe DENIS, M. Guy FRANCON, M. Pascal GONON, M. Bernard LAGET,
M. Gérard TARDY

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 NOVEMBRE 2023

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE CERTAINS DECHETS DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS

Au titre du service public de gestion des déchets, Saint-Etienne Métropole prend en charge les déchets ménagers et assimilés, en assurant la collecte et le traitement de ces déchets dans les conditions définies par le règlement de collecte et le règlement intérieur des déchèteries. Les déchets assimilés sont pris en charge sous réserve de ne pas dépasser certains volumes, définis par la collectivité.

Dans le cadre de leur activité, certaines associations et fondations produisent des déchets, pouvant représenter des volumes importants, excédant les plafonds fixés pour qualifier les déchets d'assimilés. Certaines associations et fondations sollicitent donc Saint-Etienne Métropole pour bénéficier d'une prise en charge de ces déchets par la collectivité, dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, au-delà des plafonds définis. Cette prise en charge représente un coût pour Saint-Etienne Métropole et correspond donc à une subvention, aide indirecte qui concourt au fonctionnement de l'association.

Pour les ordures ménagères et les déchets collectés dans le bac jaune (papiers et emballages), une association ou une fondation bénéficie de droit du service public de collecte si elle présente moins de 2040 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine. A partir de 2040 litres, elle peut être collectée par le service public mais sous réserve de payer une redevance spéciale, dont les modalités sont délibérées chaque année.

Pour les déchets alimentaires, une association ou une fondation peut bénéficier du service public de collecte si elle produit moins de 5 tonnes de déchets alimentaires par an. Au-delà, elle ne peut être collectée par le service public. Ces modalités ont été approuvées par le conseil métropolitain, par délibération n°2022.00288 du 30 juin 2022.

Pour les déchets acceptés en déchèterie, une association ou une fondation pourra, comme toute personne morale dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 30 unités de passage chaque année, suite à l'approbation de la délibération n°2023.00340 du 29 juin 2023.

Si les besoins de l'association ou de la fondation excèdent ce plafond de 30 unités de passage, il est proposé d'autoriser la prise en charge des déchets apportés en déchèterie avec un nombre supérieur à 30 unités de passage, sous réserve des conditions suivantes :

Conditions d'éligibilité :

- La structure doit être déclarée en tant qu'association loi 1901 ou fondation ;
- La structure doit avoir fait formellement une demande d'accès gratuits en déchèterie ;

- La structure doit avoir accompli les formalités déclaratives requises pour toute association demandant une subvention, en particulier obligation de disposer d'un numéro SIREN et obligation de souscrire au contrat d'engagement républicain (CER) ;
- Les activités de l'association ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale) ;
- L'activité principale de la structure relève de l'aide aux personnes en difficulté ou des interventions sur des espaces publics naturels ; sont donc exclus les associations loisirs, familiales, sportives, culturelles, culturelles, politiques, syndicales, de consommateurs, de parents d'élèves, de locataires, de résidence de personnes âgées, etc.

Déchets pris en charge :

Le nombre d'unités de passage accordé sera déterminé en fonction des déchets pris en charge. Ces déchets doivent être assimilables à des déchets ménagers. Il peut s'agir de :

- Déchets issus de produits apportés par des ménages dans un objectif de réemploi ;
- Déchets ménagers en lien direct avec l'accueil et l'hébergement par la structure de personnes en difficulté (ex : meubles et électroménager pour de l'hébergement d'urgence) ;
- Déchets ménagers de type « encombrants », abandonnés sur un espace public, dans le cadre d'opérations de nettoyage non rémunérées.

Les déchets suivants sont en revanche exclus du périmètre pris en charge :

- Déchets non produits sur le territoire de Saint-Etienne Métropole
- Tous les déchets non acceptés en déchèterie (en particulier, ordures ménagères)
- Déchets liés à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou culturelles,
- Déchets produits dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou commerciale : par exemple, déchets produits dans le cadre de l'entretien d'espaces verts pour compte d'autrui ou ramassage de déchets abandonnés dans le cadre d'un contrat de droit public ou privé (ex : collecte d'encombrants dans les parties communes pour le compte de syndicats ou de bailleurs sociaux).

Engagements de la structure :

- Mise en place d'actions de prévention et de tri à la source des déchets au sein de la structure
- Respect du règlement (horaires, déchets autorisés, véhicules autorisés, aucun apport de déchets en mélange, création d'un compte)

Dans le cas où les déchets apportés par l'association ou la fondation ne se limitent pas aux déchets pris en charge rappelés ci-dessous ou en absence d'actions de prévention et de tri à la source au sein de la structure, Saint-Etienne Métropole peut décider de limiter à 30 unités de passage par an le compte de l'association ou de la fondation.

En cas d'infractions répétées au règlement intérieur, Saint-Etienne Métropole peut décider de suspendre le compte de la structure pendant un an.

L'autorisation donnée à une association ou une fondation pour la prise en charge de ses déchets apportés en déchèterie au-delà de 30 unités de passage prend la forme d'une décision du bureau, dans le cadre de sa délégation pour l'attribution de subventions, suite à la délibération du 17 juillet 2020 du conseil métropolitain. L'autorisation est valable un an, accordée pour une année civile.

Cas particulier des besoins supérieurs à 100 tonnes et/ou 100 passages par an :

Si le besoin identifié est supérieur à 100 tonnes et/ou 100 passages par an, la subvention apportée par Saint-Etienne Métropole excède 23 000 € et nécessite l'établissement d'une convention.

Pour éviter une saturation des déchèteries liée à des volumes importants, une prise en charge spécifique du traitement des déchets ultimes est assurée par Saint-Etienne Métropole, via un apport direct des déchets par l'association à l'installation de traitement. La mise à disposition de contenants et le transport restent à la charge de l'association. Le périmètre des déchets pris en charge reste identique (cf. ci-dessus). L'aide est conditionnée au respect d'un tri à la source des déchets soumis à une filière à responsabilité élargie du producteur (en particulier cartons d'emballages, DEEE, DEA, DDS, PMCB, ABJ, ASL, TLC), attesté par des contrats de reprise conclus avec un éco-organisme agréé ou un opérateur. Le tonnage de déchets ultimes pris en charge est plafonné à 300 tonnes par an. Par ailleurs, afin de garantir un niveau de performance significatif en matière de tri (réemploi et recyclage) et en tenant compte de la mise en œuvre des prochaines filières REP dans les années à venir, le tonnage de déchets ultimes pris en charge est également plafonné à :

- 25% du tonnage réemployé et 30% du tonnage recyclé et/ou repris en filière REP en 2024
- 20% du tonnage réemployé et 25% du tonnage recyclé et/ou repris en filière REP en 2025
- 15% du tonnage réemployé et 20% du tonnage recyclé et/ou repris en filière REP en 2026
- 10% du tonnage réemployé et 15% du tonnage recyclé et/ou repris en filière REP en 2027 et les années suivantes

L'accord donné à une association ou une fondation pour la prise en charge spécifique de ses déchets ultimes apportés aux exutoires prendra la forme d'une convention approuvée par décision du Président, dans le cadre de la délégation reçue pour conclure, réviser, résilier les conventions conclues à titre onéreux pour un montant inférieur à 75 000 €, suite à la délibération du 17 juillet 2020 du Conseil Métropolitain.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve les principes et modalités de prise en charge de certains déchets des associations et des fondations.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait
La secrétaire de Séance,


Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

La Deuxième Vice-Présidente,


Sylvie FAYOLLE